

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon , le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOUBS RECYCLAGE

51 rue de Trépillot

25000 BESANCON

Références : **UID257090/SPR/ND/BM 2022 - 0407A**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement DOUBS RECYCLAGE implanté 51 rue de Trépillot 25000 BESANÇON.

L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de la société Doubs Recyclage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUBS RECYCLAGE
- 51 rue de Trépillot 25000 BESANÇON
- Code AIOT dans GUN : 0005900090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DOUBS RECYCLAGE bénéficie d'une autorisation d'exploiter une installation de collecte, transit, tri regroupement de déchets métalliques et autres déchets sise 51 rue de Trépillot à Besançon.

Cette installation ne connaît plus d'activité depuis 2016, cependant la société DOUBS RECYCLAGE

avait jusqu'à présent souhaité conserver le bénéfice de l'autorisation d'exploiter en prévision d'un redéploiement éventuel de ses activités existantes sur l'agglomération bisontine.

DOUBS RECYCLAGE n'a pas souhaité redémarrer une activité sur ce site et, de fait, a notifié le 27 août 2021 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et au Préfet du département du Doubs, la cessation de ses activités.

Le site était soumis à autorisation au titre de la rubrique 286 (sans stockage de véhicule hors d'usage) pour laquelle l'exploitant de l'époque était titulaire de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994.

Du fait des évolutions de la nomenclature : suppression de la rubrique 286 et création de la rubrique 2713 (décret n°2010-369 du 13 avril 2010) puis modification de la rubrique 2713 (passage du régime d'autorisation au régime d'enregistrement par décret n°2018-458 du 6 juin 2018), l'activité initialement autorisée relève à ce jour du régime de l'enregistrement. A cela il convient d'ajouter que des activités soumises à simple déclaration ont été exploitées sur le site suite à modifications.

Le tableau des rubriques en vigueur au moment de la cessation d'activité est joint en annexe du présent rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	/	Sans objet
Accès – État général du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	/	Sans objet
Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	/	Sans objet
Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	/	Sans objet
Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	/	Sans objet
Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection sur site et l'étude des différents documents adressés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, n'appellent aucune remarque particulière.

Ce rapport d'inspection vaut procès-verbal de récolelement au titre des articles R.512-46-25 et R.512-66-1.

Ce procès verbal de récolelement ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourront être imposées s'il apparaît que des travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.
Constats : Le dossier de cessation d'activité a été adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté le 27/08/2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
Constats : Le hangar a été démantelé en janvier 2022 (il était mentionné dans le dossier de cessation d'activité ; cf. §3.2.2). Il ne subsiste que l'aire bétonnée et par conséquent aucun risque n'est à déplorer. Aucune possibilité d'accéder au site ; il y a même eu l'ajout d'un mur à l'entrée pour en interdire l'accès.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Aucun produit dangereux sur site. Examen documentaire : aucun bordereau de suivi des déchets ; en revanche, l'exploitant a fourni plusieurs factures attestant de l'élimination des différents déchets, à savoir : - une facture en date du 30/04/2016 relative à l'élimination de différents déchets non dangereux pour un montant de 19 844,35 € ; - une facture en date du 30/04/2016 relative à l'élimination des déchets dangereux pour un montant de 894,44 € ; - une facture en date du 31/07/2015 relative à l'élimination des déchets relatifs au séparateur d'hydrocarbures (boues et liquides) pour un montant de 1 694,34 €.
Observations : Fermer le boîtier électrique de manière à ce qu'on ne puisse pas accéder aux câbles électriques (ce qui a été fait le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

Constats :

Aucun équipement présent de nature à générer sur le site un incendie ou une explosion.

L'alimentation en électricité a été également coupée, cependant, **l'exploitant doit** veiller à fermer le boîtier électrique de manière **à ce que personne ne puisse trop facilement** accéder aux câbles électriques (ce qui a été fait le jour de l'inspection). Existence d'une facture de résiliation en date du 21/05/2016 pour un montant de 79,89 €.

L'alimentation en eau a été coupée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il n'y avait rien sur le site. L'agent immobilier de l'agence Square Habitat a remis, le jour même, un rapport en date du 21/10/2021 relatif aux prélèvements et analyses de sols du site concerné (rapport qui avait déjà été adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté). Quatre sondages ont été réalisés sur le site le 04/10/2021 et quatre échantillons de sol ont été analysés en laboratoire. Le rapport conclut que les teneurs en hydrocarbures totaux (HCT) et BTEX relevées ne constituent pas un facteur déclassant. Ces conclusions n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Prescription contrôlée :

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

Les courriers ont bien été transmis à l'ensemble des parties prenantes ; aucune remarque de leur part (cf. courrier de DOUBS RECYCLAGE du 24/12/2021).

L'usage futur à caractère industriel, artisanal ou commercial du site est donc retenu sur le parcellaire suivant : section HN n°123 et section DX n°133.

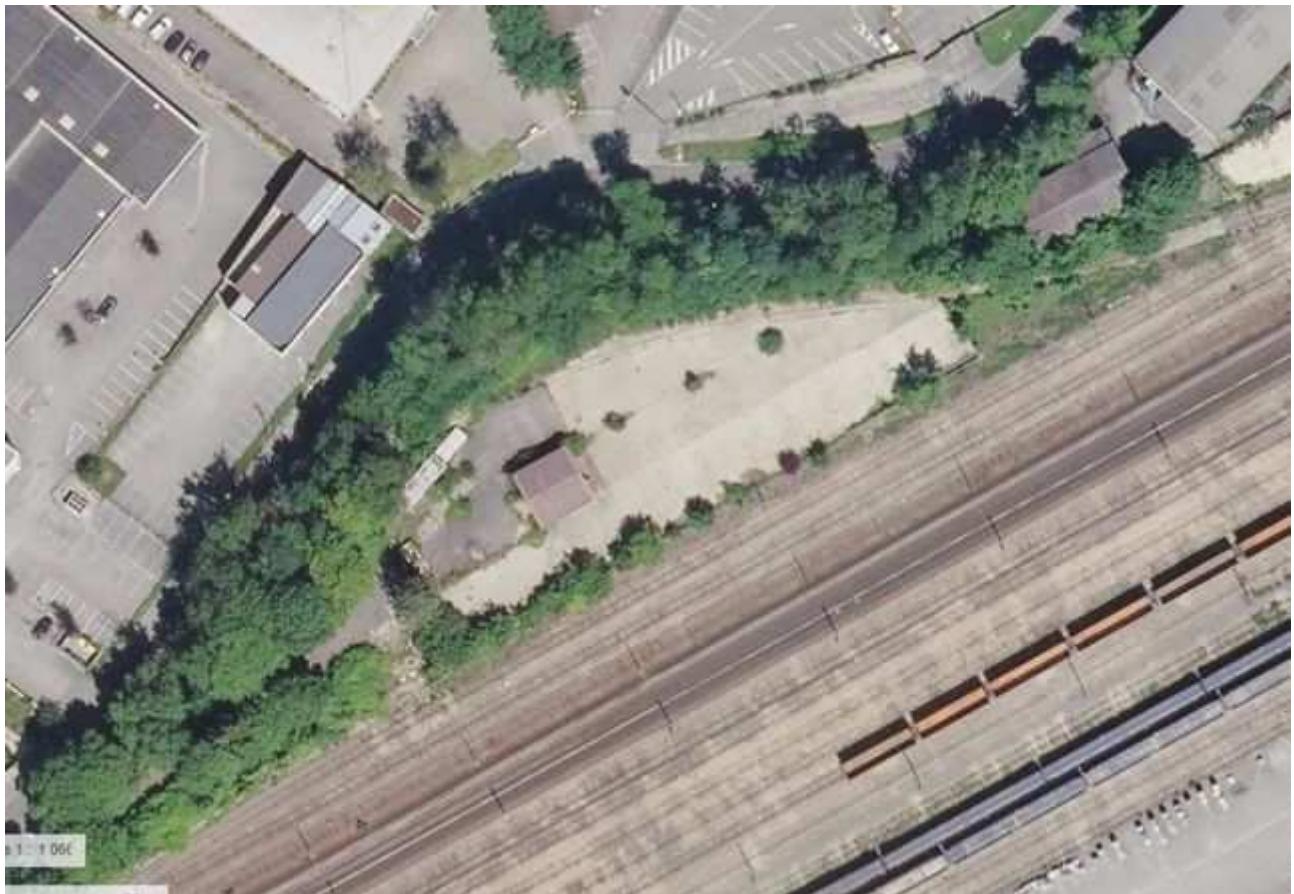
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Situation administrative

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé
2711	2	Transit, regroupement, tri, ...équipements électriques mis au rebut	800 m3	DC	DC
2791	2	Déchets non dangereux (traitement)	9 t/j	DC	DC
2714	2	Déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois,... (transit) hors	600 m3	D	D
2710	1.b	Collecte de déchets dangereux-DC	1 t	DC	DC
2711	2	Transit, regroupement, tri, ...équipements électriques mis au rebut	800 m3	DC	DC
2791	2	Déchets non dangereux (traitement)	9 t/j	DC	DC
2710	1.b	Collecte de déchets dangereux-DC	7 t	DC	DC
2710	2.a	Collecte de déchets non dangereux-E	400 m3	E	E
2710	2.a	Collecte de déchets non dangereux-E	600 m3	E	E
2713	1	Métaux et déchets de métaux (transit)	4843 m2	E	A
2714	2	Déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois,... (transit) hors	600 m3	D	D

Plans du site :



Photographies prises le jour de l'inspection :

